

l'Afrique du Sud) afin d'être davantage en accord avec les us, coutumes et conventions internationalement reconnus.

Le Canada n'a pas participé à toutes les initiatives en ce domaine, car il ne partageait pas toujours les vues des pays sanctionneurs, ou encore il n'était pas toujours convaincu de la pertinence ou de l'utilité d'appliquer des sanctions contre des «contrevenants» étrangers, préférant parfois poursuivre un dialogue jugé plus apte à porter fruit.

Il faut définir la portée des sanctions, car la littérature académique sur le sujet est, sinon abondante, néanmoins substantielle, et la notion de sanctions varie parfois d'un auteur à l'autre. Margaret P. Doxey, dans son ouvrage «International Sanctions in Contemporary Perspective»¹², nous les décrit comme étant des pénalités (par convention non-violentes, quoique l'utilisation de mesures militaires parfois préconisée par le Conseil de Sécurité des Nations-Unies démontre que l'on n'exclut pas cette option pour les cas extrêmes) utilisées comme menaces ou imposées en conséquence du non-respect par les pays-cibles de leurs obligations ou des standards internationaux. En d'autres mots, les sanctions comprennent virtuellement tout ce qui peut être employé à l'exception des mesures militaires, encore que l'usage de celles-ci ne puisse être formellement exclu, ne serait-ce que pour donner de la crédibilité aux états qui les invoquent. Les sanctions peuvent servir à appuyer la cause d'un état en cas de guerre latente ou déclarée avec un autre pays, en lui permettant de faire l'ultime tentative d'influencer l'autre afin qu'il modifie sa politique plutôt que de l'affronter militairement. «Convaincre plutôt que vaincre» pourrait aptement décrire cette situation.

Cette définition exclut par exemple les mesures coercitives adoptées par des états dans le simple but de leur assurer un avantage national quelconque (sur les plans commercial, frontalier ou autres). On peut ajouter que des mesures de représailles adoptées en vertu du GATT à l'encontre d'autres pays membres qui ne respectent pas leurs engagements, ne sont pas davantage des sanctions aux fins de la présente étude.

Il serait intéressant toutefois de considérer ce qui pourrait se passer dans un avenir pas très lointain dans le cas de pays qu'on soupçonnera de ne pas respecter certaines normes environnementales dans leurs procédés de fabrication ou dans le traitement de leur agriculture ou de la gestion de leurs déchets. Nous nous bornerons toutefois à évoquer ce cas ici sans élaborer davantage, car le sujet fait

¹² Margaret P. Doxey, International Sanctions in Contemporary Perspective, Basingstoke, Macmillan, 1987.